FRC 1.3614

Case
FRC
14743

RÉPONSE

DE M. BLONDE,

AUX Eclairciſſemens *donnés par M.* AGIER, *dans l'affaire de M.* AUGEARD.

THE NEWBERRY LIBRARY

RÉPONSE

DE M. BLONDE,

Aux Eclairciſſemens *donnés par M.* AGIER, *dans l'affaire de M.* AUGEARD.

QUEL que ſoit le ton que vous prenez, ne croyez pas, Monſieur, qu'il me faſſe départir en rien de mon devoir; l'étrange projet que vous avez formé de me confondre avec mon client, en me traduiſant comme l'approbateur de la pièce qui fait la baſe du procès, comme entaché d'*ariſtocratie*, comme un *frondeur*; les efforts que vous faites pour ſoulever contre moi, & tous mes *concitoyens*, & ſurtout la garde nationale, en contournant mes expreſſions pour en induire que je *ne vois en eux que des brigands*; le fiel amer qui diſtille de votre plume, ne diminueront point mon zele dans la défenſe de mon client: & duſſé-je vous entendre encore diriger contre moi les ex-

preſſions *atrocité*, *noirceur* & *impudence*, je n'en ſerai pas moins conſtant à vous rappeler aux regles de la juſtice, à celles tracées par nos loix, & au reſpect que vous devez aux accuſés.

Mon miniſtere étoit forcé, je ne pouvois garder le ſilence, après que vous aviez annoncé de vive voix, & par écrit, que mon client étoit tellement convaincu, qu'il pouvoit être condamné ſans le ſecours des dépoſitions.

Et vous, Monſieur, vous deviez garder le ſilence. L'humanité, les bornes de votre miſſion, & l'ordre ſpécial de la Commune, de ne rien publier contre les intérêts de l'accuſé, vous impoſoient le devoir de reſpecter ſa ſituation.

L'accuſé n'eſt point encore partie au procès, il n'eſt pas décrété, tout eſt ſecret pour lui; il ignore tout ce qui ſe dit, tout ce qui ſe fait. Les Juges eux-mêmes ne peuvent pas ſavoir ce qu'il a à répondre ſur les objets de l'information. Il eſt detenu par voie de fait contre toutes les loix en vigueur juſqu'à préſent. Aſſurément, s'il eſt une poſition qui doive intéreſſer tous ceux qui méritent de porter le nom d'hommes, c'eſt celle d'un tel accuſé. Cette poſition eſt encore bien plus touchante, ſi la nature de l'accuſation peut ſoulever contre lui un peuple dont la fermentation fait craindre à chaque inſtant

de nouveaux excès, semblables à ceux qui ont fait gémir tous les vrais citoyens.

Dans tous les temps, & chez tous les peuples, celui qui eſt malheureux a été un être reſpectable, que la loi ſeule peut attaquer : *Res ſacra miſer.*

C'eſt dans cet eſprit que la Commune vous avoit défendu *d'énoncer une opinion fixe ſur aucun des accuſés*, ainſi que vous en convenez page 40. Cependant ni vous, ni M. Garran-de-Coulon, *votre digne collegue*, n'avez reſpecté cette défenſe que l'humanité ſeule vous avoit intimé. Delà, le reproche qui a été ſi juſtement fait à ce dernier, par le défenſeur du Baron de Béſenval, *de s'être conſtitué l'ennemi de cet accuſé, &, en quelque ſorte, ſon aſſaſſin, en préſence même de la loi.*

Voilà l'expreſſion propre, *un aſſaſſin* ; car celui-là eſt bien un *aſſaſſin* qui préſente un accuſé de crime de leze-nation comme convaincu, à une multitude qui, accoutumée depuis ſix mois à ne pas reſpecter les loix, veut ſe faire juſtice elle-même.

Enfin, Monſieur, votre zele indiſcret, & celui de M. Garran-de-Coulon, & les écrits incendiaires que votre exemple autoriſoient, ont produit une telle impreſſion dans le public, que

le Châtelet a été assailli d'un grand nombre d'hommes, qui menaçoient de faire violence aux juges & aux accusés.

M. Boucher d'Argis, rapporteur du procès de M. de Bésenval, a été obligé de venir demander justice des écrits incendiaires qui se répandoient, & il a fait entendre, d'une maniere assez claire, que les rapports du comité des Recherches favorisoient, excitoient même ces soulevemens.

Vous avez donc fait l'un & l'autre ce qui étoit en vous pour faire *assassiner* les accusés, contre lesquels vous avez manifesté votre opinion.

Si votre ministere eût exigé la publicité de cette opinion, vous ne repondriez pas des suites : mais votre mission se bornoit « à recevoir » les dénonciations & dépositions, s'assurer, » en cas de besoin, des personnes dénoncées, » les interroger, & rassembler les pieces & preu» ves qui pourroient former un corps d'accusa» tion ».

Là finissoit votre devoir, & en pareil cas, quand on n'a pas le devoir de parler, on a celui de se taire. On ne vous a pas chargé de rendre publique votre opinion, ni de plaider contre l'accusé. La Commune a fait plus, après avoir entendu votre rapport, elle vous a pres-

crit de ne point énoncer une opinion. Auſſi un grand nombre des Repréſentans de la Commune ont-ils trouvé fort étrange que vous ne vous fuſſiez pas conformé à ſes vues. J'ai donc raiſon de dire que vous deviez garder le ſilence, & qu'en le rompant vous m'aviez forcé à parler.

Penſez, Monſieur, ce qu'il vous plaira, dites même votre penſée aux Juges, ſi vous trouvez du plaiſir à croire que, par votre miſſion, vous ſoyez conſtitué les *ennemis* de l'accuſé, & par-là diſpenſé de *l'impartialité* à leur égard, ſuivant les belles maximes que vous débitez doctoralement, en nous plaignant d'*être encroutés de la rouille d'idées gothiques;* mais ne formez pas une opinion publique contraire à l'accuſé. On plaint un homme qui, forcé de parler, laiſſe échapper des choſes inexactes, ou même fauſſes & outrées; mais on blâme, pour ne rien dire de plus, celui qui parle lorſque l'humanité, la loi, des ordres précis lui défendent de parler.

Cette différence entre votre poſition & la mienne, me juſtifie donc d'avance ſur ce que j'aurois pu dire d'inexact; & ſi quelqu'une de mes aſſertions ſe trouvoit fauſſe, ma faute ſeroit bien atténuée par cette conſidération, que

le procès ne s'inſtruiſant pas encore avec M. Augeard, tout étant ſecret pour lui & pour ſes conſeils; je n'ai pu le défendre qu'avec ce que je ſavois. Tout au plus pourroit-on me taxer d'avoir écouté, avec trop de confiance, le récit de mon client; au lieu que votre conduite eſt celle d'un homme armé de pied en cap, qui attaqueroit un ennemi déſarmé. Mais j'eſpere vous prouver, qu'en convenant de la non-conformité de la copie qui m'a été remiſe avec le brouillon que vous avez, ſur le point qui n'eſt pas l'objet de la plainte, il s'en faut beaucoup que vous ayez juſtifié votre imputation ſur l'article déciſif, lequel conſiſte à ſavoir: ſi l'Ecrit contient une preuve de la communication du prétendu projet, & ſi cette preuve peut opérer la condamnation de M. Augeard.

Mais avant de le faire, il convient que vous ſachiez dans quel eſprit je vous ai écrit, & pourquoi; & pour vous préparer à entendre, avec le ſang froid de la raiſon, ce que j'ai à vous prouver, il n'eſt pas hors de propos que je vous faſſe convenir que tout votre écrit, pour avoir été fait dans la chaleur de la paſſion, eſt un tiſſu de petiteſſes, d'abſurdités & de contradictions.

Vous conviendrez, Monſieur, que ſi vos torts

envers M. Augeard ſont réels, j'ai eu raiſon de me plaindre ; que s'ils ſont graves, j'ai dû pouſſer un cri plus perçant. J'ai cru voir en vous des torts graves ; l'opinion publique qui commençoit à ſe former contre M. Augeard, d'après votre rapport, a confirmé mes craintes. J'ai donc dû crier à la calomnie ; & comme elle indiquoit une victime à la multitude effrenée, que la garde nombreuſe de la capitale peut à peine contenir, j'ai dû ajouter que la calomnie étoit *perfide*.

L'expreſſion eſt forte, j'en conviens ; mais elle eſt le mot de la choſe, & vous avez vu, Monſieur, que le défenſeur de M. de Béſenval a été encore plus directement au but, en ſe ſervant du mot *aſſaſſin*.

J'ai rencontré pluſieurs perſonnes qui m'ont témoigné quelque chagrin de la dureté de l'expreſſion que j'avois employée : je n'en ai trouvé aucune qui n'ait cédé à mes obſervations. « Eſt-il vrai, leur ai-je dit, que le rapport préſente M. Augeard comme coupable, ſans qu'il ſoit beſoin d'avoir recours aux informations ? Eſt-il vrai que l'opinion publique s'établiſſoit en conſéquence contre lui ? Eſt-il vrai que le peuple cherche des victimes ? On n'a nié aucun de ces faits. Eh bien ! ai-je ajouté, ſi M. Agier ne

devoit pas déclarer ſon opinion, ſi cette opinion n'eſt pas fondée, s'il fait dire au texte de l'écrit ce qu'il ne dit pas, ai-je pu me diſpenſer de crier à la calomnie, & à raiſon de la mutinerie du peuple, dire que la calomnie étoit *perfide*. Si votre frere, votre neveu, votre intime ami étoient l'objet d'un pareil rapport, que diriez-vous? Que feriez-vous »? Il n'y a pas eu de réponſe à ces queſtions; & dans le fait, il n'y en a pas à faire.

Croyez, Monſieur, que je n'ai rien écrit ſans la plus grande réflexion, & que j'ai eu autant en vue l'utilité publique que celle de mon client, en vous rappelant aux principes de modération qui peuvent ſeuls nous faire jouir efficacement des avantages de la révolution. Je n'ignore pas que pluſieurs des membres de votre comité ont bien mérité de la ſociété par leurs lumieres & leurs talens; mais je ſais auſſi que le zele outré gâte tout, & que les effets en ſont bien plus dangereux quand il part de perſonnes qui ont des qualités eſtimables : & ma crainte n'eſt que trop vérifiée par la maniere dont vous vous défendez.

Vous aviez une réponſe ſimple à faire : convenir que vous n'auriez pas dû énoncer votre opinion contre l'accuſé, puiſque la Commune

vous avoit défendu d'énoncer une *opinion fixe*, & que le public avoit regardé votre énonciation comme une *opinion fixe*; enſuite citer le texte de l'écrit en faiſant voir que vous n'aviez rien dit que d'exact. J'euſſe été plus battu que par toutes les injures poſſibles.

Au lieu de cela vous aggravez vos torts, en tombant avec plus de fureur ſur l'accuſé, en citant, de maniere à indiſpoſer contre lui, un détail peu néceſſaire, & dont les idées ont été auſſi-tôt déſapprouvées qu'écrites, puiſque l'accuſé, après la lecture du mis au net les a jetté au feu, ce que vous n'avez eu garde de dire. Vous le traitez de *frondeur*, vous tournez contre lui un fait qui ne peut que lui être honorable; puiſque le fonds du délit imputé à M. le Maitre & à M. Augeard il y a trois ans, conſiſtoit à avoir imprimé une brochure contre les déprédations de M. de Calonne. Vous racontez comment j'ai voulu calmer vos craintes ſur le compte de M. Augeard, vous le faire regarder comme un homme qui n'eſt pas dangereux, qui a toujours été bon citoyen, & qui a rendu *des ſervices* à la choſe publique; & vous ne craignez pas d'avouer que ce récit, fait par un homme qui a quelques vingt ans plus que vous, & qui à d'autres titres encore méritoit

quelque croyance, vous *a fait perdre patience*; & me répondre que M. Augeard *avoit beaucoup d'amis, parce qu'il tenoit une fort bonne table.* Quelle oppoſition y a-t-il entre *des ſervices* rendus à la choſe publique, & *une bonne table?*

Convenez, Monſieur, que vous n'avez écouté dans cette affaire que votre paſſion, qui ne vous a pas permis de voir combien peu votre conduite étoit compatible avec la fonction dont vous étiez chargé.

Vous me reprochez d'avoir manqué à M. l'Evêque de Châlons, en le nommant (dans un fait très-innocent); vous dites que je devois cet égard à ſa qualité de membre de l'Aſſemblée Nationale de ne pas le nommer; & par une inconſéquence révoltante, ſans aucune néceſſité, vous employez une page entiere à prouver que ce membre de l'Aſſemblée Nationale eſt coupable; quelle maniere de témoigner ſon reſpect! Voilà donc encore la déraiſon de la paſſion.

Le défenſeur n'eſt pas mieux traité par vous que l'accuſé. Sans aucune raiſon, contre toute vraiſemblance, vous voulez le faire paſſer pour approbateur des idées que ſon client même a déſapprouvées, pour *un frondeur*, *un homme qui aime à occuper le public de ſa perſonne*, *un ariſtocrate*, enfin vous traveſtiſſez ſes penſées pour

y trouver *de la noirceur, de l'atrocité, de l'impudence.* Son moral vous irrite tant, que vous cherchez même à ridiculiſer ſon phyſique. Vous débutez par une magnifique hypotypoſe ; *il me ſemble le voir ſes lunettes ſur la figure. . . .*, En vérité j'ai relu deux fois cette phraſe, ne pouvant me perſuader qu'un commiſſaire du comité des Recherches ſe rabaiſſât à de pareilles petiteſſes. Quoi, me ſuis-je dit à moi-même, pour intéreſſer le lecteur dans ſa défenſe, il débute par ſe montrer ridicule !

Vous attaquez ſon moral. Suivant vous, il a manqué aux égards de *l'amitié*, en qualifiant durement votre procédé.

Mais vous avez pris les égards rendus à la confraternité & à la qualité de co-électeur & co-repréſentant de la Commune, pour des marques d'amitié. En quoi vous vous êtes trompé ; vous ſavez bien que vous ne lui avez pas fait plus de quatre viſites dans toute votre vie, & qu'il en a agi de même à votre égard, encore ont-elles été forcées par les rapports de co-électeur & co-repréſentant de la Commune depuis Pâques. Ce n'eſt pas ainſi qu'en agiſſent des *amis* qui ſont voiſins.

D'ailleurs le récit que vous avez fait de la maniere dont vous avez accueilli ſes obſervations

ur le caractere moral de M. Augeard, prouve évidemment, que ni le défenſeur ni vous, n'étiez à des termes d'amitié enſemble. Il eſt votre confrére; il a vécu ſix mois avec vous; à vous entendre vous vous traitiez d'*ami*, & quand il vous aſſure qu'il connoît M. Augeard depuis vingt ans, lequel a rendu depuis ce temps beaucoup de *ſervices* à la choſe publique, dont il a été témoin; quand il vous repréſente que ce ſont ces *ſervices* rendus à la choſe publique qui l'ont lié avec M. Augeard, vous reſpectez aſſez peu les égards de la confraternité, pour ne pas vouloir y ajouter foi; vous dites une injure groſſiere à celui qui vous parle, & de celui dont il vous parle, en diſant *qu'il a beaucoup d'amis parce qu'il a une bonne table.* Après cela vous êtes aſſez inconſéquent pour aſſurer que vous étiez ami de celui que vous avez traité ainſi, & pour reclamer à ce titre les égards de l'amitié.

Un peu de réflexion vous eût fait ſentir cette inconſéquence : elle eût été bien mieux ſentie, ſi vous euſſiez voulu vous rappeler que vous aviez commencé par lui dire qu'il étoit *un bon homme, qu'il ne connoiſſoit pas les hommes*; à quoi il vous répondit : *il eſt vrai que je ne crois pas le mal aiſément : & je ne ſuis pas décidé à changer ſur ce point; je m'en eſtime plus heu-*

feux. Mais quand on vit avec quelqu'un depuis vingt ans, on ſait ce qu'il vaut, ſur-tout on ne peut pas ſe tromper ſur ce qu'on a vu en fait de ſervices rendus à la choſe publique, il me ſemble que je mérite d'être cru. C'eſt après ces derniers mots qu'eſt venue la réponſe repouſſante que vous lui fîtes avec l'humeur d'un homme qui ne ſe poſſédoit plus.

Eh bien ! Monſieur, il n'eſt pas beſoin de la ſagacité *du comité des Recherches pour ſonder les replis du cœur humain, & trouver la raiſon du changement* du défenſeur à votre égard. La raiſon eſt qu'il n'a pas changé ; il ne vous a jamais traité *de ſon ami ;* & quoique bien des convenances duſſent vous rapprocher, *ce bon homme, qui ne connoît pas les hommes*, a ſu démêler dans les premieres fois qu'il vous a vu, ce caractere qui perce à chaque page dans votre écrit : il a des témoins qu'il s'en eſt expliqué ainſi il y a dix ans ; ainſi c'eſt dans votre cœur, & non dans celui du défenſeur de M. Augeard, qu'il faut chercher les raiſons que vous déſirez. Mais fût-il vrai que vous euſſiez été *ami ;* il s'enſuit tout au plus qu'il ne connoît plus d'amis, où il voit une grande injuſtice ; & vous en feriez la ſeconde preuve depuis deux ans.

Je vois avec peine que dans tout votre Ecrit, vous n'avez pas conservé un seul instant le sang-froid de la raison ; car vous n'avez pas pu raisonnablement vous persuader que le défenseur approuvât des idées que le client lui-même avoit été étonné d'avoir dictées, & qu'il avoit jetées au feu après les avoir lues.

Vous n'avez pas pu vous persuader raisonnablement, que celui qui, suivant vous, a été *frondeur* dans un temps où il falloit bien garder *l'incognito*, ait été tenté *d'occuper le public de sa personne.*

Vous n'avez pas pu vous persuader raisonnablement que celui-là fût *aristocrate*, qui se déclare ami de la révolution, en l'appelant (p. 11 de ma lettre) *une belle cause*, & en faisant l'éloge du Roi, *comme étant le seul qui, depuis la naissance de la monarchie, ait assez aimé son peuple pour le faire jouir de toute la liberté & de tous les droits de l'homme & du citoyen.* (p. 13 de ma lettre.)

Vous n'avez pas pu vous persuader raisonnablement que, lorsque toutes les gazettes ont annoncé que la garde nationale de Paris avoit sauvé la vie aux gardes du Roi, lorsque ceux-ci leur ont donné publiquement des marques de reconnoissance, il fut possible que le défenseur

de M. Augeard ait voulu accuſer la garde nationale d'y avoir participé ; s'il y avoit cent manieres d'interpréter ſes expreſſions, celle que vous avez choiſie eſt telle qu'un homme raiſonnable ne pourroit l'y comprendre, tant elle eſt contraire à toute vraiſemblance. C'eſt cependant ſur cette idée toute entiere de vous, que vous commentez, étendez avec complaiſance, en y entremêlant des exclamations que vous l'accuſez de dire, que *ſes concitoyens ſont des brigands*, lorſque ce mot n'eſt pas même une ſeule fois dans ſa lettre, ni formellement ni en équivalent. C'eſt ſur cette idée enfantée par votre paſſion ſeule, que vous le taxez *d'atrocité*, *de noirceur & d'impudence*, & que vous le livrez, autant qu'il eſt en vous, à la vengeance de ceux à qui vous voulez perſuader qu'ils ſont inſultés.

Ici je ne puis me diſpenſer de vous faire part de l'étonnement de gens ſages & judicieux qui vous connoiſſent, quand ils ont lu cet endroit de votre écrit : je vous épargne le mot qui a exprimé leur étonnement.

Peut-être ſerez-vous étonné vous-même de votre injuſtice ſur ce point à l'égard du défenſeur. Il expoſe, p. 3, ce qui ſe paſſoit dans l'ame de ſon client, les différentes penſées qui

l'agitoient, ſes craintes pour un Roi chéri & ſon auguſte Compagne, ſes doutes ſur les auteurs de la ſcene ſanglante du ſix octobre, il n'y a pas un mot d'approbation, de la part du défenſeur, de toutes les idées du client; M. Augeard lui-même les a jettées au feu ſur-le-champ; & vous les attribuez d'une maniere poſitive au défenſeur; celui-ci dit que M. Augeard avoit cru y trouver *un calmant, ſans ſeulement examiner ſi la choſe étoit poſſible*, & néanmoins ce que le défenſeur appelle une penſée folle, vous inſinuez qu'il l'approuve; au point que l'auteur de la Chronique de Paris, faiſant l'extrait de votre écrit, croit y trouver l'équivalent de cette phraſe: M. *Blonde croit que rien n'eſt plus innocent* que les folies qui ont paſſé dans la tête de ſon client.

C'eſt ſur une imputation auſſi fauſſe, auſſi haſardée, auſſi manifeſtement contraire au texte que vous appelez ſur lui la haine & la vengeance de tous ſes concitoyens, en diſant qu'il les traite de *brigands*; & que vous avez oſé ſouiller votre plume de ces mots infâmes, *atrocité*, *noirceur*, *impudence*, & cela ſans aucune utilité pour éclaircir la queſtion que vous diſcutez.

Oh! Monſieur, qu'une erreur auſſi funeſte

pour

pour vous vous faſſe éviter pour toujours de voir les objets avec les yeux de l'amour-propre irrité.

Ces obſervations doivent vous faire preſſentir combien un tel écrit eſt capable de nuire à votre réputation.

Ceux qui ſavent que vous êtes attachés à la religion, diſent : *Tantæ-ne animis cœleſtibus iræ ?*

Ceux qui ont lu avec plaiſir les diſſertations que vous avez données ſur quelques points de droit public, ſont étonnés de vous voir ſi diſparate dans votre maniere de raiſonner.

Les amis de la révolution ſe plaignent de ce que ceux qui devroient la faire aimer, ſe conduiſent de maniere à la faire redouter.

Les ennemis de la révolution, qui triomphent des moindres écarts de ceux qui y ont quelque part, diſent : il étoit bien néceſſaire de changer de deſpotes : ces nouveaux venus traitent déja de *frondeurs* ceux qui les rappellent à leurs devoirs, & qui, tenant aux principes de la juſtice & de l'humanité, repouſſent leurs innovations dangereuſes.

Je crois avoir bien prouvé, Monſieur, que vous n'avez écouté que les ſuggeſtions de la colere, & que cette paſſion, dont l'effet in-

faillible eſt de troubler l'ame, vous a étrangement égaré. La diſcuſſion où je vais entrer en fournira de nouvelles preuves. Mais de grace, en la liſant, mettez-y du ſang-froid, & vous verrez que les faits les plus ſimples, les plus clairs, ont été dénaturés, en paſſant par la filiere de votre humeur; que les probabilités, les vraiſemblances, les inductions que vous accumulez au défaut de preuves, n'ont d'autre bâſe que votre imagination; enfin que votre précipitation à parler d'une affaire, qui, pour votre intérêt, & pour celui de l'accuſé, ne devoit être publique, que lorſque l'inſtruction auroit été complette, & connue de l'accuſé, a cauſé tout ce choc ſi déſagréable pour ceux qui en ont reſſenti la commotion.

Le point capital eſt de ſavoir : *ſi l'ecrit de M. Augeard contient uue preuve qu'il ait communiqué ſa penſée à une perſonne de conſidération.* Vous ſoutenez l'affirmative, & moi je ſoutiens encore la négative.

Il y a une ſeconde propoſition ſubordonnée à cette premiere, & qui n'étoit employée que comme preuve; c'eſt celle qui dit, que *l'itinéraire dont il eſt queſtion, devoit, dans l'intention de M. Augeard, être ſuivi par Sa Majeſté.* Sur ce point vous avez cité l'écrit de M. Au-

geard, & moi j'ai dit qu'il étoit faux que cette propoſition fut dans l'écrit, & que vous aviez *altéré le texte.* Vous répondez aujourd'hui que j'ai *traveſti le mémoire à ma guiſe.*

Il ſe trouve par le fait, que vous n'avez point *altéré le texte*, & moi que je n'ai point *traveſti le mémoire.*

Cela s'explique tout naturellement. M. Augeard, dont l'écriture eſt peu liſible, a coutume de dicter à ſon ſecrétaire ou à un commis copiſte qui le remplace ſouvent; ce commis, qui n'avoit été agréé que par humanité, parce qu'il n'a rien, & qu'il lui étoit recommandé par un de ſes oncles, a fort peu d'intelligence, & il écrit ſouvent de travers ce qui lui eſt dicté; de maniere que M. Augeard étoit obligé de dicter une ſeconde fois ſur ce premier brouillon; alors il rectifioit les fautes du commis, & ſes propres idées, quand il ne les trouvoit pas bien rendues, ce qui arrive à preſque tous ceux qui dictent.

M. Augeard avoit dicté, pluſieurs jours auparavant, les premieres pages des quatre qui contiennent *ſes obſervations* ſur les affaires publiques depuis deux ans; il en étoit reſté à l'événement du 14 juillet. Le commis n'avoit pas paru le mercredi & le jeudi, à cauſe de ſon

ſervice dans la garde nationale, le vendredi M. Augeard lui dicte une partie de ſon écrit, & le lendemain, 24 octobre, à une heure après-midi, la fin du brouillon qui eſt la piece du procès. Suivant l'uſage, M. Augeard reprend le brouillon, (dont l'inexactitude prouve ce qui a été dit du peu d'intelligence du copiſte; car rien de ſi inintelligible que ces mots, *pour conférer à M.... de B...*) il dicte de nouveau la phraſe dont il s'agit, & rétablit ſon idée altérée par la négligence de l'écrivain.

Le brouillon porte : *& pendant ce temps d'employer une ſeule perſonne, mais la bien choiſir, pour conférer à M... de B... ſur les meſures les plus convenables pour ſuivre la route indiquée à l'Evéque de Châlons, & exécuter enſuite ce qui a été dit ci-deſſus.* La copie rectifiée exprimoit l'idée ſuivante : *& dans cinq ou ſix mois, envoyer une perſonne sûre & fidele qui tiendroit l'itinéraire indiqué a M. l'Evéque de Châlons, & négocier à M.... avec M. de B...*

Il étoit naturel que M. Augeard conſervât le ſouvenir de ſa vraie penſée indépendante de l'altération du copiſte. Auſſi n'a-t-il jamais varié dans le récit qu'il a fait depuis, ſoit à moi, ſoit à tous ſes parens, de cette phraſe qui fait

la bâſe de la plainte : & comme je ne voulois pas m'en fier à ma mémoire, pour la préſenter aux perſonnes avec leſquelles je voulois conférer de cette affaire, je le priai, quelques jours après ſa détention, de me la dicter : je l'écrivis ſous ſa dictée, telle que je l'ai citée & guillemetée.

Mais lorſque M. Augeard a eu lu dans votre écrit le texte du brouillon, alors il s'eſt rappelé le mot dont l'omiſſion avoit rendu la phraſe du brouillon différente de la ſienne. Après ces mots, *ſur les meſures les plus convenables*, au lieu de ceux-ci, *pour ſuivre la route indiquée*, il devoit y avoir *& pour CE ſuivre*, &c.... ce qui fait un très-léger changement dans les mots, & une différence totale dans le ſens. Aſſurément, celui qui, en écrivant ſous la dictée, a mis *à M... de B... au lieu de à M... avec M. de B....* a bien pu omettre le mot *ce* entre *pour* & *ſuivre*, d'autant que dans l'un & l'autre cas il y a un ſens ſuivi.

Si on adopte cette explication, comme il eſt impoſſible de s'y refuſer, le ſens qu'elle préſente eſt préciſément le même que celui de la phraſe que j'ai citée.

D'où il réſulte que le brouillon qui eſt entre

vos mains, Monſieur, n'eſt pas même la penſée de M. Augeard.

Vous devez comprendre à préſent, Monſieur, comment il eſt très-vrai que vous n'avez pas *altéré le texte* & que je *ne l'ai pas traveſti.*

Aſſurément, ſi j'euſſe eu ſous les yeux le *brouillon* dont vous argumentez, je n'euſſe pas parlé d'*altération de texte*, j'euſſe donné cette explication ſimple, naturelle & vraie que vous venez de lire, & je me ſerois borné à faire voir qu'en adoptant même le brouillon comme la vraie penſée de M. Augeard, vous le calomniez en lui faiſant dire, qu'il a communiqué à M. l'Evêque de Châlons, l'itinéraire dont il s'agit, comme *devant être dans ſon projet ſuivi par le Roi ;* & en inférant cette imputation, de ce que M. Augeard, ayant indiqué à M. l'Evêque de Châlons, pour le venir voir, une route de Reims à Buzancy, & de-là à Verdun, par la route de Metz, le brouillon indiquoit la même route pour être ſuivie par le Roi.

Si au lieu de préſenter au public M. Augeard comme convaincu par ſon propre écrit, & de le préſenter tel au nom du comité des recherches, ce qui formoit une opinion publique contre l'accuſé, vous euſſiez cité la phraſe dont il s'agit, en raiſonnant d'après le texte, & en tirant les

inductions dont votre opinion eſt le réſultat ; ce procédé, quoique très-étrange à l'égard d'un accuſé pour qui l'inſtruction eſt encore ſecrete, eût au moins facilité aux conſeils de M. Augeard, le moyen de détruire votre opinion en diſcutant la piece, & en écartant toutes vos inductions, & d'empêcher ainſi l'opinion publique de ſe former.

Alors vous ne m'euſſiez pas forcé à vous oppoſer la non-conformité de votre citation, avec la phraſe qui m'a été dictée.

C'eſt donc en derniere analyſe à vous ſeul que vous devez imputer le tort que j'ai eu de vous reprocher d'avoir altéré le texte.

Je pourrois borner à l'explication que je viens de donner la défenſe de mon client, puiſqu'il n'étoit aucunement queſtion, dans ce qu'il a dicté réellement, *d'une route à ſuivre par le Roi ;* & que vous appuyez ſur ce fait ſeul la preuve de communication.

Je le pourrois d'autant mieux, que les ſept à huit lignes qui forment la phraſe en queſtion, ſont écrites d'une main étrangere, qu'il n'exiſte aucune preuve que M. Augeard l'ait approuvée, que ces mots inintelligibles, *à M... de B...* non réformés de ſa main, & qu'il auroit réformés (comme il l'a fait de ſa main ſur les au-

tres pages), s'il l'eût approuvé pour en faire faire la copie, prouvent qu'il n'y a donné aucune approbation, en un mot, qu'il ne l'a pas adoptée.

Le récit de ce qui s'eſt paſſé éclaircit cela parfaitement.

Le 24 octobre à une heure, M. Augeard rentre, il reprend la ſuite de ſes *obſervations* & en dicte la fin; il reçoit une viſite, & n'a que le temps de prendre ce qu'il a dicté, pour dicter de nouveau d'une maniere plus exacte, & réformer les fautes de ſon écrivain. Il ne réforme pas de ſa main les erreurs, comme il avoit fait pour les premieres pages, parce qu'il y avoit eu une intervalle entre la premiere & la ſeconde dictée de ces pages, pendant lequel il avoit fait des notes pour le diriger, au lieu que lorſqu'il a dicté la fin, il a ſur-le-champ redicté, & réformé en dictant. Ce fait non conteſté prouve évidemment que la phraſe contenue au brouillon n'eſt pas celle de M. Augeard.

Or il eſt impoſſible d'aſſeoir une accuſation ſur une piece, ſur un écrit qui n'eſt pas de la main de l'accuſé, & dont rien ne prouve qu'il contienne ſa penſée.

Cet argument eſt ſans replique; & ſi vous euſſiez attendu, Monſieur, comme la juſtice

l'exigeoit, que toute la procédure eût essuyé la contradiction de l'accusé & de ses conseils, vous vous seriez épargné le chagrin d'avoir eu une opinion contraire, dont la manifestation seule exposoit un citoyen au plus grand danger.

Mais supposons que le brouillon, tel qu'il existe, soit la pensée de M. Augeard; je dis qu'il n'y a que l'envie de trouver un coupable, qui puisse y voir, que le projet de faire passer le Roi par la route indiquée à M. de Châlons, a été communiquée à M. de Châlons.

M. Augeard invite M. de Châlons à venir le voir, & à cet effet il lui propose une route qui abrege de quatre lieues en allant par Reims, & pour le retour par Verdun à Châlons, abrege encore de quatre lieues, ce qui faisant huit lieues de moins, peut mériter quelque considération, quand celui à qui on propose le voyage y consent par complaisance.

La notice contenant cette route a été écrite par le commis copiste; le secrétaire M. Rayer convient qu'il l'a envoyée par la poste à M. l'Evêque de Châlons. Ainsi il est bien constant qu'il y a eu une route indiquée à M. de Châlons. M. de Châlons dit ne l'avoir pas reçue; ce qui est possible. Mais le fait de l'existence de la notice dictée est attesté par trois témoins,

M. Augeard, le commis copiſte, & le ſecrétaire.

Juſques-là une ſeule choſe eſt conſtante ; c'eſt la route plus courte de huit lieues écrite pour M. de Châlons.

M. Augeard, quelques jours après, voulant tracer une route pour *faire ſuivre au Roi*, (d'après le brouillon incorrect), énonce *la route indiquée à M. de Châlons*, comme exprimant d'une maniere abrégée ce qu'il auroit fallu écrire en pluſieurs lignes, s'il eût fait l'énumération des endroits par où il falloit paſſer. Ce qui eſt bien ſuffiſant pour quelqu'un qui n'écrit que pour lui.

Que réſulte-t-il de-là ? Que la route indiquée à M. de Châlons, & celle qui étoit indiquée pour le Roi, étoient la même. Mais il ne s'enſuit nullement que la route indiquée à M. l'Evêque de Châlons, lui ait été indiquée *comme devant être ſuivie par le Roi.* Ce qui eſt *quæſtio probanda.*

Pour vous mieux faire ſentir le vice de votre raiſonnement, lequel conſiſte à tirer une concluſion de deux prémiſſes qui ne la renferment pas, permettez-moi de mettre l'argument en forme. Vous ſavez, Monſieur, que la concluſion eſt la queſtion à prouver ; par conſéquent,

dans l'eſpece la concluſion doit être : *Donc la route indiquée à M. de Châlons, lui a été indiquée comme la route à faire ſuivre par le Roi.*

Voici les deux prémiſſes : « La route de Reims à Buzancy par Iſle, Pauvre, & de Buzancy à Verdun par Dun, &c.... a été indiquée à M. de Châlons par M. Augeard ».

« Or, cette même route a été tracée par M. Augeard, pour être ſuivie, dit-on, par le Roi ».

« Donc la route a été indiquée à M. de Châlons *comme devant être ſuivie par le Roi* ».

Or, je vous demande, Monſieur, ſi cette partie de la propoſition, *comme devant être ſuivie par le Roi*, ſe trouve dans les prémiſſes.

Tout ce qu'on peut conclure de ce qui eſt contenu dans les prémiſſes, c'eſt que M. Augeard avoit indiqué la même route pour le Roi & pour M. l'Evêque de Châlons. Rien de plus : le reſte eſt donc de votre imagination.

C'eſt pourtant ſur un auſſi miſérable ſophiſme que vous avez établi votre opinion, & que vous avez annoncé, au nom du comité des *Recherches*, que *l'écrit eût pu paroître ſuffiſant pour opérer la condamnation de M. Augeard.*

Un Juriſconſulte qui ſait qu'en fait de délits les preuves doivent être *luce meridianâ clariores*, peut-il annoncer, comme *pouvant paroître*

ſuffiſant pour condamner un accuſé, une preuve auſſi évidemment fauſſe ?

Oh ! qu'il faut avoir envie de trouver un coupable ! Quelle preuve vous donnez, Monſieur ; que vous êtes bien fait pour occuper une place dans cette nouvelle inſtitution, d'après laquelle, dans votre ſyſtême digne des Cannibales celui qui la remplira, *ſera diſpenſé d'être impartial.*

Il ſemble que vous euſſiez dû attendre que le légiſlateur eut expliqué ſes intentions dans une matiere auſſi délicate. Mais cette inſtitution ſi contraire à nos mœurs douces, & à nos uſages pleins d'humanité, cette inſtitution féroce que vous exaltez, que vous ſollicitez ; j'ai quelque droit de vous demander pourquoi vous en rempliſſez déja les fonctions d'une maniere ſi barbare envers mon client ?

Dans votre plan, ce qui la juſtifieroit, c'eſt que l'accuſé ayant un conſeil, & rien n'étant caché à l'accuſé, il a tout ce qu'il faut pour ſe défendre. Or, vous ſavez bien que tout eſt encore ſecret pour M. Augeard. D'où vient donc cet acharnement contre lui, même avant qu'il ſoit dans l'état où l'attaque ſera permiſe ? Vous êtes donc plus barbare que cette inſtitution même.

De grace, Monſieur, un retour ſur vous-même, & voyez comment vous invoquez toutes ſortes de moyens pour les faire pleuvoir ſur lui. Tout eſt bon, pourvu qu'il ſerve à votre haine. Le vrai qui ne prouve pas & le faux qui étant démontré tel, ne permet pas de s'occuper du vraiſemblable que vous alleguez.

J'avois cru que votre rapport ne s'appuyant que ſur l'écrit de M. Augeard, & ſur ce qui vous a paru réſulter du texte, vous vous borneriez, au moins pour le préſent, à diſſequer ce texte pour juſtifier votre opinion. Dans le fait, c'étoit la ſeule queſtion entre vous & moi. Je vous défie de le nier; & il ne peut pas y en avoir d'autre, puiſque vous avez toute la procédure, & que je n'ai que l'écrit de M. Augeard, encore n'eſt-ce que depuis que vous l'avez cité dans vos *éclairciſſemens*.

Il y a quelque apparence que vous vous êtes apperçu de *l'inſuffiſance* de ce que vous aviez annoncé comme *ſuffiſant* pour condamner M. Augeard, puiſqu'au lieu de vous borner à prouver cet article, qui eſt la ſeule queſtion entre nous, vous appelez à votre ſecours d'autres moyens, comme ſi vous étiez chargé de faire un plaidoyer contre lui.

Voyons donc ſi vous êtes plus heureux dans

le choix des vraiſemblances & autres moyens, dont vous étayez votre odieuſe cauſe.

1°. M. l'évêque de Châlons a dit que ſi M. Augeard lui a remis une note pour une route particuliere, c'eſt il y a *au moins deux ans.*

Donc, concluez-vous, l'itinéraire n'a pas été donné au mois d'Octobre pour conduire M. de Châlons à Buzancy.

Il faut être bien fin pour trouver cette concluſion dans la premiere propoſition.

M. l'évêque de Châlons n'a pas reçu des mains de M. Augeard, au mois d'Octobre, l'itinéraire, cela eſt certain; mais il eſt certain auſſi que l'itinéraire a été écrit par le copiſte, pour lui être envoyé, & le ſecrétaire de M. Augeard atteſte l'avoir mis à la petite poſte.

M. l'évêque de Châlons dit ne l'avoir pas reçu; en quoi il eſt très-croyable; mais comme il dit auſſi qu'il croit ſe rappeler que M. Augeard lui en a parlé pluſieurs fois, lorſqu'il l'a engagé à le venir voir, il ne nie pas que M. Augeard ne lui en ait parlé lors de ſa derniere viſite, & quand il eſt prouvé que l'itinéraire a été écrit & envoyé, il eſt bien prouvé qu'il avoit été promis.

Mais, dites-vous, il n'étoit pas beſoin d'un

itinéraire pour une route *qu'il étoit ſi aiſé de ſavoir par le livre de poſte.*

Dès qu'il eſt prouvé que M. Augeard a indiqué pluſieurs fois cette route à M. l'évêque de Châlons, ce que vous dites, prouve ſeulement qu'il auroit pris une précaution inutile.

Mais, de grace, accordez-vous avec vous-même, vous convenez que c'eſt une route particuliere, écartée, il falloit donc une route écrite, pour indiquer à quel endroit on quittoit la route ordinaire.

Il convient de relever ici la méchanceté que vous avez miſe dans cet article.

Vous faites entendre que, dans *la route indiquée pour faire ſuivre au Roi, on évitoit les grandes villes. . . . . Cela s'entend*, dites-vous. Soiſſons & Reims ne ſont donc pas de grandes villes? Verdun eſt donc une petite ville? Au lieu de Stenay, qui eſt ſur la grande route de Buzancy à Mets, l'itinéraire indique Dun. Cette ville eſt-elle moins conſidérable que Stenay? Il n'y a donc que de la méchanceté dans votre fait. Vous voulez que le voyage ſoit abrégé ſeulement de *quatre lieues.* Mais il y a de la mauvaiſe foi, car quatre lieues de moins de Reims à Buzancy, & quatre lieues de moins de

Buzancy à Verdun, font bien huit lieues, & vous le ſavez bien.

2°. Vous ne pouvez pas concevoir que M. Augeard, arrivé de Buzancy le 10 Octobre, dut y retourner à la fin de ce mois, ni que M. l'évêque de Châlons put quitter l'Aſſemblée Nationale, dont il eſt membre, pour faire un voyage.

Sans doute vous ne prétendez pas que ce ſoit votre fantaiſie, qui puiſſe rendre invraiſemblable des choſes vraies.

M. Augeard avoit laiſſé à Buzancy ſon gendre, ſes enfans & tout ſon monde; ſes chevaux y étoient auſſi, parce qu'il comptoit retourner & paſſer là un certain temps. Le gendre de M. Augeard n'eſt même revenu qu'à cauſe de la maladie de ſon pere, le baron d'Oppede. Sa charge de ſecrétaire des commandemens de la Reine, n'exige pas une telle aſſiduité, que la Reine n'ait la bonté de lui donner quelques congés. C'étoit pour ne pas trop allonger le premier, qu'il étoit venu faire une préſence de trois ſemaines.

Quant à M. l'évêque de Châlons, il eſt bien certain que des affaires perſonnelles très-intéreſſantes, ſur leſquelles M. Augeard lui avoit donné ſon avis, l'engageoient à aller à Châlons, que

que le projet en étoit formé, & auroit été exécuté, ſans les circonſtances ſurvenues depuis, qui ont rendu ſon voyage inutile.

Vous avez beau, Monſieur, traiter tous ces faits *d'inconcevables ;* ils ne le ſont que pour vous ; & ce que vous appellez *une fiction viſiblement abſurde*, eſt une réalité bien prouvée.

3°. Vous voulez que les réponſes de M. Augeard, dans ſes interrogatoires, le jour de ſon arreſtation, *ne ſoient pas ſi nettes que mon recit.*

Mais vous indiquez vous-même pourquoi.

« On lui obſerve, dites-vous, dans l'interro» gatoire, qu'il eſt étonnant qu'ayant pris la » peine de corriger de ſa main pluſieurs endroits » du mémoire, il n'ait pas auſſi rectifié cette er» reur du copiſte.

» Il répond que *lui dictant le mis au net*, il » l'avoit rectifié ſur ce même *mis au net*, *qu'il* » *a brûlé tout de ſuite après la lecture.*

» Il reſtoit, ajoutez-vous, à lui demander » comment, & dans quels termes il l'avoit rec» tifié ».

Voilà, Monſieur, pourquoi ſon développement n'eſt pas ſi net qu'aujourd'hui. Il ne ſait pas ce qui eſt dans l'interrogatoire, parce que tout cela eſt ſecret pour lui ; mais il ſe rappelle très-diſtinctement, qu'il a obſervé qu'il y avoit

dans ce brouillon des mots omis, que cela étoit inintelligible. J'ai expliqué plus haut l'erreur du copiſte dans le brouillon.

Et, d'ailleurs, doit-on épiloguer ſur quelques mots prononcés par un homme pris dans le ſommeil, dont l'agitation d'une irruption nocturne dans ſa maiſon trouble l'eſprit ſur une queſtion qu'il faiſit mal, qui répond à ſes penſées plutôt qu'à celle de l'interrogateur ?

Quant à l'itinéraire même, voici ce qui s'eſt paſſé lorſqu'il a été dicté. M. Augeard avoit dicté au commis-copiſte *quand M. l'évêque de Châlons ſera à Dun, il prendra la route de poſte pour Mets, qu'il continuera par Sivry ... juſqu'à Verdun, où il trouvera la route de Châlons.* Ce copiſte trompé par ces mots, *la route de poſte pour Mets*, après le mot *Verdun*, avoit ajouté, *& de-là à Mets.*

M. Augeard lui dit, avec vivacité : Vous voulez que M. l'évêque de Châlons aille à Châlons par Mets ; il n'y a pas de bon ſens ; & alors il lui dicta de nouveau la note en ces termes :

« M. l'évêque *de Châlons couchera à Reims* » *ou à Saint-Thierry*, de-là il ira à Iſle, où, » au lieu de paſſer par Rhetel, pour éviter quatre » lieues, paſſera par Pauvre & Vouzier, & de-là » à Buzancy ; là je lui donnerai des chevaux

» qui le conduiront à Dun, pour éviter les quâ-
» tre lieues de Stenay; à Dun il trouvera la
» route de Mets par Sivry, Samoyeux, Ver-
» dun, où il prendra la route de Châlons ».

Il eſt impoſſible que le copiſte nie ce fait, & la forme de la note.

Or, comment appliquer une pareille note à l'idée d'une route pour le Roi; eſt-ce que M. Augeard auroit pris ſur lui d'indiquer le château de Saint-Thierry, appartenant à l'archevêque de Reims, pour y faire coucher le Roi? Il a bien pu l'indiquer à un évêque de la métropole de Reims : mais il ſeroit abſurde d'imaginer qu'il l'eût indiqué pour le Roi.

4°. Vous incidentez ſur ce que M. l'évêque de Châlons a déclaré au comité des Recherches de l'Aſſemblée Nationale, que lors de la derniere viſite qu'il a faite à M. Augeard, celui-ci lui a montré un cahier de papiers, qu'il a dit être des *réflexions* ſur les événemens, à dater du temps de M. de Calonne, dont il lui a lu quelques articles; & que le perruquier de M. Augeard étant entré, la lecture a été interrompue.

Quel dommage! vous écriez-vous.... *J'aime à croire que M. l'évêque n'a pas tout dit*..... que la lecture de l'écrit aura été repriſe & ache-

vie, d'autant que l'écrit n'étoit pas long, & que les *observations sur les affaires présentes devoient exciter davantage sa curiosité.*

Tout ce tumulte ne signifie rien dans votre bouche, & vous n'en voulez conclure que M. Augeard a communiqué alors le prétendu projet.

Il y a encore là de la mauvaise foi; car vous savez bien que le commis-copiste, avoue que la dernière page, laquelle contient ce prétendu projet, n'a été dictée & mise au net, que le jour de l'arrestation de M. Augeard, & deux heures après qu'il a fini de le dicter.

M. Augeard n'a donc pas pu lire cet article quatre ou cinq jours avant qu'il fut écrit.

La conclusion que vous tirez des quatre articles que je viens de discuter, *est qu'il demeure prouvé par le seul texte du mémoire de M. Augeard, que le projet a été indiqué à M. l'évêque de Châlons, comme devant être suivie par le Roi, & non par une autre personne.*

Or je demande comment vous pouvez raisonner si gauchement? Si les quatre articles n'étoient pas revêtus aussi visiblement que je l'ai fait, tout ce que vous pourriez en conclure, c'est que cela résulte des dires de M. Augeard & de M. l'évêque de Châlons, mais il ne s'ensuivroit, en

aucune manière, que votre proposition est *prouvée par le seul texte du mémoire.*

Faut-il donc toujours vous rappeler, Monsieur, aux premières regles du raisonnement ? Combien la colere trouble la tête ! Les preuves en sont bien fréquentes dans votre écrit. Encore quelques-unes.

Je vous ai reproché d'avoir adopté, sans discernement, un mémoire, ou des notes contre M. Augeard, une entr'autres comprend l'imputation de prétendus ordres donnés à Buzancy, pour préparer une chambre pour le Roi.

Je vous ai observé que le château de Buzancy ayant été incendié il y a quatre à cinq ans, M. Augeard faisoit refaire tous les ans quelques chambres ; que cette année il avoit fait surseoir, à l'exception d'une à moitié faite, qu'il a donné ordre de finir. Je me suis plaint de ce que vous aviez accueilli la note qui indiquoit cette chambre comme destinée au Roi ; & pour en mieux faire sentir le ridicule, je vous ai dit que *la chambre du maître étoit ordinairement la plus commode & la mieux ornée*, d'où je laissois à conclure qu'il n'en falloit pas d'autre pour le Roi, & par suite, que la chambre du maître qui est faite depuis deux ans, suffisoit bien, sans qu'il fût besoin d'en faire une exprès.

Vous avez tellement envie de trouver M. Augeard coupable, que vous imaginez que celle qu'on fait actuellement, eſt la chambre du maître du château.

Y a-t-il du bon ſens à imaginer que la chambre du maître d'un château, qu'on répare, eſt la derniere dont on s'occupe, & qu'on deſtine au Roi une chambre qui n'eſt pas encore faite, dont les peintures ne ſeroient pas encore ſeches quand il faudroit en faire uſage ?

Si vous étiez bien perſuadé, Monſieur, que vous avez démontré la vérité de votre aſſertion, vous laiſſeriez de côté de pareilles vetilles, qui ne ſervent qu'à montrer l'impuiſſance où vous êtes de rien alleguer de raiſonnable.

Je voudrois n'avoir pas à répondre aux pages 24, 25, 26 & 27 de votre Ecrit, parce qu'il y s'agit de mon talent *comme avocat*, de *ma plume*, que vous conſeillez à mon client de laiſſer-là pour en prendre *une autre*, de ma *mal-adreſſe*.

Mais mon client eſt trop maltraité dans cet article, pour que je le laiſſe ſans réponſe.

Je conviens, Monſieur, que quand vous me ferez raiſonner, je raiſonnerai fort mal ; j'ai prouvé ſuffiſamment, par votre Ecrit, que vous

poſſedez ſupérieurement cet art; ce que je vais encore prouver.

Vous prétendez que je cherche *à juſtifier* M. Augeard, relativement au prétendu projet; je pourrois appeler cela *une calomnie*, & vous ne pouvez pas trouver le mot trop fort, ſi vous croyez que le projet ſoit un grand crime. *Juſtifier le projet d'un grand crime, n'eſt pas* une choſe indifférente. Accuſer quelqu'un d'entreprendre cette *juſtification*, n'eſt donc pas une choſe innocente, ſi l'imputation eſt fauſſe, & évidemment fauſſe?

J'ai expoſé le fond de l'ame de mon client, les penſées qui l'agitoient, ſes frayeurs que, quinze jours paſſés, depuis la ſcene horrible du 6 Octobre, n'avoient encore pu calmer, ſon tendre amour pour ſon Roi & ſon auguſte Compagne; c'en étoit bien aſſez pour faire tourner la tête à un homme effrayé, qui leur doit plus que de l'amour, de la reconnoiſſance : j'ai dit, en conſéquence, qu'il avoit cru trouver une eſpece de *calmant*, dans la penſée que *dans quatre à cinq mois* on pourroit les mettre à l'abri de pareilles ſcenes. Mais je n'ai pas oublié de dire, qu'après lecture faite de ce qu'il avoit dicté, il avoit jetté au feu *le mis au net*. J'ai bien fait entendre, aſſurément, qu'il avoit été

étonné & effrayé d'un moyen qui expoſoit le Roi à des périls plus grands.

Et néanmoins, Monſieur, vous qui avez ſous les yeux cette obſervation, vous omettez à deſſein cette circonſtance, qui fait tomber abſolument toutes vos exclamations, tout ce pathetique par lequel vous tâchez d'irriter, d'indigner toute la nation contre l'accuſé, comme s'il étoit certain qu'il eût vu de ſang froid tous les malheurs qui pouvoient réſulter de l'exécution de ſa penſée ; tandis que lui-même vous a déclaré que cette penſée n'avoit exiſté que le temps de l'écrire, qu'il l'avoit jetée au feu auſſi-tôt après l'avoir lu, & que le brouillon inintelligible, non corrigé, & non approuvé par lui, auroit pareillement été jeté au feu par lui, ſi un perfide commis, attiré par l'appas d'une récompenſe honteuſe, ne le lui eût ſouſtrait pendant qu'il liſoit le mis au net, pour le porter ſur-le-champ au comité de police.

Oh ! Monſieur, que de perfidie dans cette horrible attaque, où vous ne craignez pas de préſenter l'accuſé, comme ayant conſenti, & tenant encore à cette mauvaiſe penſée, & le défenſeur, comme faiſant des efforts pour juſtifier cette penſée.

Je ſurſois toute réflexion pour vous rappeler

encore, Monſieur, de quels excès eſt capable celui qui n'écoute que ſa colere.

Ecoutez, Monſieur, ce qu'une raiſon froide vous auroit fait appercevoir.

D'abord vous euſſiez peſé ſur ces mots, *dans quatre ou cinq mois* que vous avez omis dans toute cette diatribe de quatre pages. Cependant pour qui ſait lire, il me ſemble que cela ſignifie bien clairement : ſi les mêmes craintes ſubſiſtent, & s'il ne ſurvient pas un nouvel état de choſes plus tranquilliſant, on pourra s'occuper d'envoyer une perſonne sûre & fidele pour concerter le moyen de remettre le Roi à la tête des troupes. Ainſi, Monſieur, ce que vous préſentez comme abſolu, n'eſt que conditionnel, & par conſéquent ne peut être enviſagé comme un projet fixe. Ce qui change bien l'eſpece.

Quel calmant ! Vous écriez vous, que *la perſpective d'une guerre civile*, dont vous faites voir enſuite le danger & l'impoſſibilité, en obſervant que quinze cent mille hommes de garde nationale, répandus dans ce royaume, s'y oppoſeroient : ce qui eſt aſſez contradictoire; car ce qui eſt impoſſible n'eſt pas dangereux.

Par ſuite vous préſentez M. Augeard comme

rêvant la déſolation du royaume, les périls de ſon Roi... pour ſe procurer du repos.

Mais faut-il que je ſois toujours obligé de vous rendre le dégoûtant office de vous rappeler à la bonne-foi.

Vous devez ſavoir, Monſieur, que lorſqu'un homme s'attache à une idée, il s'y attache toujours ſur un point de vue qui eſt vrai, quoique l'idée totale ſoit une erreur. Il en eſt de même du conſentement donné au mal. L'eſprit ne peut adhérer qu'à ce qu'il croit vrai, & le cœur ne peut adopter que ce qu'il regarde comme un bien.

C'eſt donc par ce principe inconteſtable que vous deviez, Monſieur, juger le motif de M. Augeard.

Il craint pour le Roi, il veut calmer ſes craintes, y trouver un remede; il en imagine un qui eſt pire que le mal, puiſque le Roi lui-même ſeroit expoſé à de grands dangers, s'il lui falloit traverſer le royaume, en fuyant, pour ainſi dire.

On ne peut pas dire alors que M. Augeard ait adopté ſciemment un moyen qui expoſoit plus le Roi qu'il ne l'étoit, puiſque ſon but étoit de ſouſtraire le Roi au danger; on ne

peut pas dire non plus, qu'*il lui falloit*, *pour ſe tranquilliſer*, *rêver les dangers de ſon Roi.*

Dans le fait *il rêvoit* un moyen qui expoſoit le Roi aux dangers : mais il ne penſoit pas à ces dangers, non plus qu'à ceux qu'auroient couru ſes concitoyens ; ſa vue obſcurcie par des terreurs, l'empêchoit de les voir, ces dangers, quand il a conçu cette idée fugitive qui n'a duré que ſix minutes. C'eſt donc une infâmie, & une infâmie révoltante, de lui faire rêver ſciemment *les dangers* de ſon Roi, lorſque ſa penſée n'a pour but que de le ſouſtraire à des dangers.

M. Augeard n'apperçoit d'abord que le Roi au milieu de ſon armée : voilà ſon imagination tranquille. Six minutes après que la penſée eſt écloſe, il en eſt effrayé, il la jette au feu, parce qu'il en voit les ſuites.

Vous voyez, Monſieur, que vous avez donné pour objet de la penſée de M. Augeard, les conſéquences de cette penſée, tandis que ſa premiere vue ne s'eſt portée que ſur l'éloignement du Roi, d'un lieu où il pouvoit courir les mêmes dangers qu'il avoit courus. Ce miſérable ſophiſme vous étoit néceſſaire pour le rendre odieux, & vous l'avez accueilli, parce qu'il ſatisfaiſoit votre humeur.

Et pourquoi vous soustraire au doux plaisir de ne pas trouver un citoyen coupable ? Seroit-ce donc une pensée pénible pour vous, que celle qui ne vous présente qu'un innocent ?

Il semble qu'après avoir démontré que le brouillon dont vous argumentez ne contient pas la pensée de M. Augeard, que quand même M. Augeard l'auroit dicté tel qu'il est, il est impossible d'y trouver la preuve de communication à M. l'Evêque de Châlons, après avoir renversé toutes les preuves accessoires dont vous vous êtes étayé ; il me semble, dis-je, qu'il m'est bien permis d'observer combien est invraisemblable la supposition d'un projet tel que celui que vous vous obstinez à vouloir réaliser dans l'esprit du public.

D'abord l'auteur est un simple particulier, incapable par son caractere franc & loyal, d'aucune des intrigues de cour, qui naturellement confiant, ouvert, sans déguisement, & connu pour tel, ne trouveroit pas une personne qui voulût l'écouter, sur un projet, dont le secret seul peut assurer le succès.

2°. Celui qu'on suppose le premier confident de ce projet est un Evêque, jeune, qui n'a ni charge ni habitude à la cour, & dont rien jusqu'à présent, n'a annoncé le goût pour l'intrigue, ni ce qui est nécessaire pour faire réussir

un plan aussi hardi, & aussi extraordinaire, que celui d'enlever le Roi à son peuple, & de favoriser son évasion.

Si on trouvoit dans ce prétendu complot des militaires, des lieutenans-généraux, des maréchaux de France, des hommes à grands moyens, alors la vraisemblance commenceroit.

Mais ici il est impossible de voir autre chose qu'une idée fugitive qui passe dans la tête d'un homme effrayé des dangers qu'a couru son Roi, & qui l'instant d'après, refléchissant sur les dangers & les inconvéniens d'une pareille idée, l'abandonne, & ne veut pas même qu'elle soit consignée dans le recueil des *observations* qu'il a faites sur les événemens publics depuis 30 ans.

3°. Quant à la route que vous voulez absolument qu'il ait indiquée pour être suivie par le Roi, si vous lisez attentivement ce prétendu projet, vous verrez que le but n'est pas de faire aller le Roi à Metz, ce qui auroit fait faire au Roi un long voyage, & auroit doublé les périls; mais de se concerter avec M. de Bouillier, sur les moyens de faire venir les troupes au-devant du Roi, afin d'en faciliter la jonction.

En effet, de Buzancy à Stenay, il y a 4 lieues, une lieue au-delà, on est en pays étranger, où le Roi n'avoit plus d'inquiétude à avoir.

Il étoit donc bien plus naturel, de conduire tout de suite le Roi cinq lieues au-delà de Buzancy, que de lui faire parcourir encore 27 lieues pour aller de Buzancy à Metz.

Vous voyez, Monsieur, combien les invraisemblances favorisent la défense de mon client sur l'article de la prétendue route *indiquée*, suivant vous, pour être suivie par le Roi.

Je veux bien, Monsieur, vous suivre dans toutes les suppositions possibles, & vous allez voir quel est votre tort à l'égard de M. Augeard.

Vous ne vous contentez pas de dire qu'il est convaincu d'avoir communiqué sa *pensée*, vous déclarez formellement que cela pourroit *opérer sa condamnation*.

Et moi je vous soutiens que l'écrit, fût-il avoué par lui, l'écrit contînt-il *des preuves de communication*, un Juge ne pourroit pas prononcer sa condamnation.

D'abord comment est-il parvenu au comité de Police? Par l'infidélité d'un commis-secrétaire, qui, aussi-tôt qu'il est achevé, profite du moment où son maître lit le mis au net, pour l'emporter & le dénoncer au comité.

Or je soutiens que le Juge ne doit pas y avoir plus d'égards que s'il n'existoit pas. Cette assertion vous étonnera sans doute; car il en résul-

tera que vous avez fait beaucoup de bruit pour rien.

Je prends mon texte d'un décret de l'Assemblée Nationale, rendu le 5 décembre, dans l'affaire des sieurs Blignieres & de Baraudin. Le premier avoit été arrêté comme suspect & porteur de papiers dangereux. On lui trouve plusieurs lettres, dont une adressée à un membre de l'Assemblée Nationale, par M. de Baraudin, contenoit des choses injurieuses pour l'Assemblée.

Tous ces faits & les lettres sont mises sous les yeux de l'Assemblée; chacun s'indigne de voir le secret de la poste violé. Décret en conséquence qui déclare, que les sieurs *Blignieres & de Baraudin, n'étant accusés d'aucuns délits, ils n'auroient pas dus être arrêtés, ni le secret de leur correspondance violé.* Que le paquet portant correspondance de M.... *n'a pas dû être retenu au greffe, & qu'il doit être rendu sous le sceau qui y a été apposé.*

Déclare au surplus *que le secret des lettres doit être constamment respecté.*

Combien les circonstances où se trouve M. Augeard sont plus favorables!

Dans l'affaire d'Angoulême, il s'agissoit de lettres signées & adressées à une personne, con-

fiées à celui qui devoit les porter. Par conſéquent l'intention de celui qui les écrivoit étoit bien réellement de communiquer ſes idées. Néanmoins l'Aſſemblée, ſans s'occuper de ce qu'elles contiennent, déclare que le ſecret ne devoit pas être violé, & que les lettres doivent être rendues; elle dit que M. de Baraudin, qui avoit écrit la lettre, n'auroit pas dû être arrêté.

Ici l'écrit n'eſt pas même ſorti du cabinet de M. Augeard, il n'eſt encore que ſa penſée; c'eſt contre ſa volonté qu'il exiſte encore; il ne le deſtinoit à perſonne : au moins il n'y en a aucune preuve; & vous voulez que l'on puiſſe faire le procès à un homme ſur une telle piece, qui eſt moins qu'une lettre, qui n'eſt que ſa penſée, dont il ne doit compte à perſonne; lorſque l'Aſſemblée a déclaré que la penſée même, contenue dans une lettre adreſſée à quelqu'un, ne pouvoit pas faire la matiere d'un délit, & que nul Tribunal ne pouvoit en prendre connoiſſance.

Il y a plus, je dis que quand même il ne ſeroit pas prouvé que l'écrit n'eſt que la penſée de M. Augeard, quand même l'Aſſemblé Nationale n'auroit pas préjugé le procès par le décret que je viens de citer, il ſeroit impoſſible à un Juge de le condamner.

Il

Il n'y a contre l'accusé que son écrit ; l'écrit tout seul, d'après vous-même, Monsieur, ne lui nuiroit point, s'il n'y avoit une preuve de *communication.*

Quelle est cette preuve ? Le dire de l'accusé. Rien autre chose ne vient à l'appui ; puisque M. l'Evêque de Châlons nie avoir eu communication de l'écrit, ou du prétendu projet.

Or, je vous le demande, Monsieur, quel est le Juge qui voulut condamner un accusé sur son simple dire, ou sur un écrit de sa main qui énonceroit la même chose ? Vous-mêmes, qui avez osé dire au public, que la piece *pouvoit opérer la condamnation*, la prononceriez-vous d'après un seul témoin, & quand ce témoin est l'accusé lui-même ?

Convenez donc, que votre zele vous a emporté au-delà des bornes.

Eh ! Monsieur, c'est une belle découverte même pour un comité des recherche que celle d'un innocent qu'on avoit cru coupable.

Je me résume donc, Monsieur.

Je vous ai démontré que le brouillon dont vous argumentez, ne contient pas la vraie pensée de M. Augeard ; que dans sa pensée, il n'y avoit

pas de route indiquée pour le Roi, mais pour une personne sûre & fidelle qui négocieroit : que quand même on partiroit du brouillon, ce n'étoit que par un sophisme digne d'un écolier, qu'on pouvoit en inférer une preuve que la pensée de M. Augeard eût été communiquée à M. l'Evêque de Châlons.

J'ai détruit tous les faits qui forment la base de vos inductions, vraisemblances, &c.

J'ai opposé à vos inductions des vraisemblances bien frappantes, qui dans ce genre sont capables de suppléer des preuves directes.

J'ai prouvé qu'en convenant même que l'écrit contînt la pensée de M. Augeard, d'après l'Assemblée Nationale, il devoit être regardé comme non avenu, & incapable de fixer l'attention des Tribunaux.

Jai fini par démontrer, que quand même je n'aurois pas cette autorité, aucun Juge, pas même vous, n'oseriez asseoir *la condamnation* de l'accusé, sur une piece, qui n'est autre chose que le dire même *de l'accusé*, sans autre témoignage.

Par-dessus tout, je n'ai que trop prouvé que vous avez été égaré par la colere, par un amour-propre irrité, qui vous a fait oublier le respect dû à un accusé, & excéder les bornes de votre mis-

sion, consignées dans le décret qui établit le comité de Recherches de l'Assemblée Nationale.

Après avoir consommé la défense de mon client, je terminerois ma lettre, Monsieur, si les inculpations que vous me faites ne me mettoient dans la nécessité d'effacer les impressions fâcheuses que vos imputations calomnieuses auroient pu faire dans l'esprit de quelques personnes dont je ne suis pas connu. *Curam habe de bono nomine*, dit le Sage. Vous avez pris, Monsieur, le soin de vouloir me la ravir, cette bonne réputation, dont l'homme honnête doit être jaloux : il faut bien que je prenne celui de me la conserver.

J'ai déja répondu à l'horrible imputation d'avoir regardé mes Concitoyens *comme des brigands.*

Vous m'accusez encore d'avoir insulté mes Concitoyens, en disant, que l'imputation qu'on leur faisoit d'avoir participé à la scene du 6 octobre, n'étoit pas un motif *suffisant* pour rendre plainte contre les auteurs de cette scene.

C'est une seconde calomnie de votre part; je vous défie de trouver un mot dans ma lettre d'où on puisse l'inferer. J'ai dit : *Ce motif est louable sans doute;* mais si vous l'eussiez fait plutôt, vous eussiez évité aux gens mal-intention-

nés des provinces le prétexte de cette imputation. D'ailleurs, ai-je dit, l'insulte faite au Roi, & à un Roi si cheri, méritoit bien que vous n'étendissiez pas que les faux bruits répandus dans les provinces vous y déterminâssent.

Si d'après ces deux calomnies, je ne suis pas insulté dans Paris par ceux de mes Concitoyens que vous cherchez à soulever contre moi, ce n'est pas votre faute assurément. Il semble que vous avez craint qu'on ne vous entendît pas suffisamment; vous y avez joint l'épithete d'*aristocrate*, qui est le mot de ralliement contre les ennemis de la révolution.

Je ne croyois pas être obligé un jour de me défendre contre une pareille imputation, & encore moins de votre part.

Je ne pense pas avoir cédé en rien à aucun de mes collégues, en zele, en activité, dans les fonctions que j'ai remplies, comme électeur, comme représentant de la Commune, & comme membre du comité de Police. Ce qui est certain, c'est que je n'ai pas manqué un seul jour à faire le service, dix heures par jour, à la Ville, au point que mon assiduité m'a altéré la santé, & m'a obligé de déclarer à la derniere élection que je ne pouvois

pas continuer. Ce qui eſt certain encore, c'eſt que je puis ſans crainte, invoquer le ſuffrage de tous mes collégues dans ces travaux patriotiques.

Je ne vous crois pas bien perſuadé de la vérité de l'imputation que vous me faites *d'ariſtocratie*, ni que vous ayez beſoin de preuves de mon attachement aux vrais principes.

Mais comme cette lettre eſt deſtinée à être publique, & à ſervir d'antidote au poiſon de la calomnie que vous avez diſtillé contre moi, je dois à mes Concitoyens l'édification d'une profeſſion de foi patriotique qui ne ſoit pas équivoque.

Je penſe que la révolution étoit néceſſaire, même quant à la maniere dont elle s'eſt opérée, c'eſt-à-dire, que la réforme des abus étoit impoſſible ſans l'abolition des ordres privilégiés; que le Tiers avoit le droit de ſe conſtituer en Aſſemblée Nationale, au refus des deux autres Ordres, parce que le Tiers ſeul, faiſant les 96 centiemes de la nation, forme ce qu'on appelle la maſſe de la nation:

Que le droit de ſe faire une conſtitution & de la maintenir appartient à la nation; que la ſanction du Monarque n'eſt pas néceſſaire pour donner force de loi conſtitutive aux articles dé-

crétés par l'Assemblée Nationale ; que la législation appartient également à la nation, mais concurremment avec le Monarque, dont la sanction peut seule donner le caractere de loi ; que cette sanction que le Monarque peut refuser, il doit l'accorder après deux législatures ; parce que les Rois étant pour les Nations, & non les Nations pour les Rois, c'est à la Nation définitivement à décider des loix qui lui conviennent. Le bonheur du Monarque en dépend ; puisqu'il est sûr que son peuple est heureux quand il est régi comme il le désire.

Je pense que l'Assemblée Nationale est le centre de tous les pouvoirs ; qu'elle est la vraie puissance, au-dessus de laquelle il n'en existe pas ; & que le devoir de tous les citoyens est de la respecter, de lui obéir ; que c'est vraiment de cette puissance, qu'il est dit, que *résister à la puissance, c'est résister à Dieu*, parce que nulle autorité sur la terre ne peut lui commander ni la juger ; qu'il faut éclairer cette autorité & ne jamais la combattre ; que si par une suite de la fragilité humaine, l'Assemblée Nationale faisoit une mauvaise loi, nul ne doit en empêcher l'exécution : il faut y obéir, comme on exécute un mauvais arrêt ; parce qu'il faut un terme aux contestations & aux jugemens.

Mais en même-temps je penſe, qu'il faut diſtinguer entre une mauvaiſe loi, & un article de conſtitution qui ſeroit contraire à la juſtice.

Comme tous les citoyens ſont obligés de faire ſerment de maintenir la conſtitution, il eſt néceſſaire que chaque citoyen ſoit convaincu de la juſtice d'une conſtitution qu'il s'oblige par ſerment à maintenir.

Pour qu'aucun citoyen ne ſoit dans le cas de ne pas accéder à la conſtitution, il faut qu'elle ne contienne rien de relatif aux droits des particuliers, que ſes diſpoſitions comprennent la généralité des citoyens; de maniere qu'on ne puiſſe pas dire qu'une loi conſtitutive prononce ſur des prétentions, ſur des propriétés particulieres, ſur des conventions, des pactes.

Je m'explique. On a fait, par exemple, un article de conſtitution, du droit qu'a la Nation de *diſpoſer* des biens eccléſiaſtiques; on n'a pas même diſtingué ceux deſtinés au culte, de ceux qui étoient deſtinés pour les perſonnes qui vivent en religion.

Il me ſemble qu'un tel article peut bien faire la matiere d'une loi, ou plutôt d'un jugement, parce qu'il décide qu'elle pourra en diſpoſer; quoiqu'il y ait quelque choſe d'extraordinaire, qu'une Nation au bout de mille ans s'aſſemble &

délibére, pour savoir à qui sont des biens, dont l'usage & la destination ne sont pas équivoques, & fasse une loi pour dire, c'est à *moi*. Mais enfin il plaît à la Nation, qui est la maitresse chez elle, de décider que les biens ecclésiastiques sont à elle, qu'elle en peut *disposer*. Je suppose qu'elle ait tort au fond, alors c'est un mauvais arrêt; comme il est d'un Tribunal sans appel, personne n'a le droit de s'opposer à son exécution. Mais comme pour satisfaire au devoir de la conscience, il suffit de ne pas contribuer à son exécution, on peut trouver cette loi ou ce décret mauvais, sans cesser d'être bon François & attaché à la constitution.

Si au contraire on en fait un article de constitution; alors tout citoyen actif ou exerçant quelque fonction publique doit faire serment de la maintenir.

Il se trouve donc qu'on violente la conscience des citoyens, pour leur faire dire qu'ils approuvent, ce qu'ils jugent au contraire n'être pas juste. Il me semble qu'on n'a pas assez fait attention à cette différence, entre une loi ordinaire & un article de constitution.

La constitution ne doit renfermer que la maniere dont la Nation veut être régie.

S'il n'y avoit pas de biens deſtinés au culte, elle pourroit mettre pour article de conſtitution que le culte ſera à ſa charge. Mais quand des volontés antérieures à cette Aſſemblée ont aſſigné une deſtination, ont fait la loi d'un emploi pour telle choſe, dans tel endroit; la liberté de la Nation eſt gênée; elle doit profiter de l'avantage qu'on lui fait en reſpectant la volonté des donataires.

On ne peut pas dire qu'un décret par lequel la Nation s'adjuge la diſpoſition de certains biens, qui ont une deſtination ou emploi, ſoit une loi qui regle la maniere dont elle veut être régie.

Au moins ſeroit-il néceſſaire que quelqu'un de l'Aſſemblée diſſipât les ſcrupules de gens fort éclairés & fort vertueux, qui ſont très-embarraſſés sur cet article. Le plus ſimple ſeroit d'en faire un ſimple décret, ſi on ne veut pas en changer la diſpoſition.

J'ajoute, Monſieur, à ma profeſſion de foi, que je crois qu'il eſt néceſſaire que l'Aſſemblée Nationale ſoit permanente, parce qu'il eſt inutile de faire une conſtitution, ſi on n'établit pas des ſurveillans pour la garder; les droits de la Nation ſeroient illuſoires, ſi elle avoit beſoin d'être convoquée pour s'aſſembler; il faut

donc que son existence ne dépende pas d'une volonté étrangere. Quoiqu'elle n'ait d'activité que pendant quelques mois, son existence n'en est pas moins réelle, parce qu'au premier signal du besoin, les membres se réunissent d'eux-mêmes.

Voilà, Monsieur, ma profession de foi patriotique; elle étoit telle il y a 20 ans, à l'exception de l'article de l'abolition des Ordres, sur lequel de nouvelles lumieres ont éclairé la génération actuelle. Je suis en état de prouver que dans tous les écrits que j'ai faits dans ce temps-là, j'ai toujours réclamé les Etats-généraux, comme étant nécessaires, pour qu'il fût vrai que la monarchie étoit tempérée par des loix; que le mot de loix n'étoit qu'un nom sans réalité, s'il n'existoit pas une force quelconque pour les maintenir; que sans cela, *c'étoit un trésor dans un coffre non fermé, & exposé au premier venu.* Tout ce qui se fait actuellement n'est qu'une conséquence de cette indubitable vérité.

J'ai été obligé de m'expatrier pendant deux ans pour me soustraire à la vengeance du despote Maupeou. Vous pouvez ignorer ces faits, parce que votre existence civile date d'un temps postérieur. Je vous laisse à juger, Monsieur, si celui qui s'est montré courageux lors du dan-

ger, abandonnera la même cauſe, lorſqu'il y auroit de la honte à ne pas y demeurer attaché.

Depuis ce temps, j'ai toujours & conſtamment lutté contre les abus de l'autorité. Puiſque vous me forcez, Monſieur, à oppoſer ma conduite à vos calomnies, il faut bien que je parle des ſervices que j'ai rendus à ma patrie.

Le droit de former oppoſition aux lettres-patentes du *propre mouvement*, étoit oublié depuis 1717; les magiſtrats eux-mêmes ne croyoient pas pouvoir recevoir ces oppoſitions. Je ne crains pas de le dire, j'ai reſſuſcité ſeul ce point de droit public, qui étoit l'unique rempart contre l'invaſion des propriétés. J'ai eu le bonheur d'y ramener d'abord mes confreres, enſuite les magiſtrats eux-mêmes, qui ont fini par provoquer ces oppoſitions, lorſqu'ils croyoient le droit d'un tiers compromis par les lettres-patentes. Mais il a fallu lutter contre le crédit, contre l'autorité abuſée, contre l'intrigue, contre le préjugé. On parloit d'exil, de radiation ſur le tableau. Mes propres confreres, intimidés par l'autorité menaçante, m'abandonnoient. me blâmoient même. Ma fermeté, & la force de mes raiſons, en ont ramené d'abord un certain nombre; enfin ce ſuccès a été tel, qu'on auroit rougi de ne pas adopter

ces principes ſi préeieux pour les droits des citoyens.

Je n'ai jamais vu les malheurs de ma patrie avec indifférence ; j'ai cru que ce que la Providence m'avoit diſpenſé de lumiere & de courage lui étoit dû. Vous appellerez ſi vous voulez, cette réſolution, un caractere *frondeur*. Le public eſt fait pour nous juger. Ce qui eſt sûr, c'eſt que ce reproche ne devoit pas partir de la bouche de M. Agier, & d'un repréſentant de la commune.

Avec votre permiſſion, je vais encore continuer à être *frondeur*, car je ne puis pas laiſſer ſans réponſe votre étrange théorie ſur les devoirs du miniſtere public, & c'eſt-là ma derniere tâche ; l'objet en eſt bien intéreſſant pour la ſociété. Je ne puis qu'être très-ſuccinct ; vos calomnies contre mon client & contre moi ſe propagent ; il eſt donc urgent que cette réponſe devienne publique.

J'ai dit, Monſieur, que vous ne faiſiez qu'un avec le miniſtere public, dont vous étiez créé les aſſeſſeurs, ainſi que le procureur-ſyndic de la Commune, attendu que dans tout autre temps, le miniſtere public ſeul ſeroit chargé de l'objet de votre inſtitution. Dans un temps orageux, il

a beſoin d'aides : on lui en a donné, en créant votre Comité. Cela eſt de toute évidence.

J'ai dit en conſéquence que vos devoirs étoient ceux du miniſtere public; que comme les devoirs de celui-ci tenoient à celui du Juge, dont il eſt l'œil & la main, il avoit le devoir d'être impartial, de ſe *tourmenter pour l'innocence de l'accuſé : Laborare debet pro innocentia rei ;* en même-temps qu'il ne négligeoit rien pour s'aſſurer des délits & des preuves. Toutes nos loix ſuppoſent l'identité des devoirs par l'identité de peines; il n'y en a pas une portant réglement pour l'adminiſtration de la juſtice, qui parlant des procureurs du Roi, ne diſe, *en cas d'abſence ou de* RÉCUSATION : ce dernier terme ſuppoſe bien la faculté de prendre *à partie* celui qu'on eſt autoriſé à recuſer, parce qu'il eſt dans des circonſtances qui le feroient ſoupçonner de ne pas être *impartial.*

Vous ne niez pas que ces maximes aient exiſté juſqu'à préſent; mais vous vous défendez par un ſyſtême tout neuf & révoltant ſur le miniſtere public, & vous taxez ces maximes *d'ancienne rouille d'uſages gothiques.*

Dans votre ſyſtême, le miniſtere public n'eſt plus qu'*accuſateur, il n'a plus beſoin d'être* IMPARTIAL, *la qualité d'ennemi le rend plus propre à ce miniſtere; il eſt déchargé du fardeau de dé-*

fendre l'accuſé ; il n'a plus qu'à ſoigner l'accuſation ; il n'eſt plus chargé d'inſtruire à la décharge de l'accuſé ; ſon attaque peut être plus forte à proportion que la défenſe de l'accuſé eſt plus facile, au moyen d'un conſeil qu'on lui donne.

En vérité, Monſieur, quoique toute ma vie j'aie lutté contre le préjugé, que j'aie toujours tâché d'ouvrir toutes les portes de mon ame, pour y laiſſer entrer les vérités les plus nouvelles, je ſens dans mon cœur un tel ſentiment d'horreur conrre un pareil ſyſtême, que je ne peux pas croire qu'il puiſſe être vrai.

Quoi ! des hommes dont tout l'emploi ſera de chercher des victimes, & de s'aſſouvir du ſang humain ! qui croiront avoir perdu leur procès quand un accuſé ne ſera pas conduit au ſupplice ! Et l'on veut que l'Aſſemblée Nationale ait approuvé indirectement une auſſi barbare inſtitution, en donnant un conſeil aux accuſés ! Quel funeſte ſecours elle porteroit à ces malheureux ! En même-temps qu'elle leur donne une arme pour ſe défendre, elle en donne une cent fois plus forte contre eux, en armant le miniſtere public, dont l'activité & le pouvoir ſont bien ſupérieurs à tous les talens d'un défenſeur.

Et quelles fonctions, grand Dieu, pour un homme public ! Qui voudra s'en charger ? Je

me trompe; je juge du cœur de tous les hommes par le mien. Déja des avocats qui osent se nommer, ambitionnent ce cruel ministere; ils font plus, ils l'exercent d'avance, pour prouver qu'ils en sont dignes. Pardonnez, Monsieur, l'effusion d'un cœur ulceré de ce qu'on fait cet outrage à l'humanité.

Vous blasphémez cette institution, que l'immortel Montesquieu a qualifié d'*institution admirable.*

Sans doute, Monsieur, vous n'avez jamais senti l'énergie de ce mot. Eh bien, Monsieur, écoutez quelqu'un qui est plus éloquent que moi, mais qui ne sent pas plus que moi. Le texte que je vais vous citer est connu de l'un d'entre vous, (M. la Cretelle) & je crois qu'il l'a adopté dans une dissertation sur le ministere public, dont il m'a fait présent, & que je ne retrouve pas.

« L'homme public, par ce droit illimité d'ac-
» cuser & de poursuivre, est tout près du plus
» grand des malheurs, de livrer un innocent
» à l'humiliation des recherches de la justice.
» Combien il doit trembler à cette pensée....
» s'il se rassuroit sur un attentat à la liberté du
» citoyen, que *l'accusation est pour lui sans*
» *danger.* Cette idée seroit déja une affreuse
» prévarication. Heureux concours dans tous les
» moyens d'opérer le bien! Les mêmes quali-

» tés d'eſprit qui lui font diſtinguer le crime, » le même ordre qui le lui livrent, lui mani- » feſtent auſſi ſon innocence. C'eſt-là une de » ces vues qui ſatisfont toujours l'eſprit d'abord » effrayé de tous les devoirs d'un grand emploi.

» Si le magiſtrat public veut que ſon accu- » ſation ne crie jamais vengeance contre lui, » qu'il la pourſuive comme un ennemi du cri- » me, & comme *ami* de l'accuſé. *La loi l'ar-* » *me trop puiſſamment contre l'accuſé.* Mais » *toute loi qui n'eſt pas indigne de l'obéiſſance* » *d'un homme de bien*, toute loi qui n'eſt pas » tyrannique, ne défend pas l'humanité dans » l'exercice de ſes rigueurs. On a fait de l'in- » flexibilité la vertu d'un magiſtrat, vengeur » des crimes. Mais ne peut-on pas être inflexi- » ble pour le crime, & compatiſſant pour le » malheur? Que c'eſt-là peu comprendre *la ſa-* » *geſſe & la bienfaiſance* de l'inſtitution du mi- » niſtere public! Un accuſé eſt malheureux, » & la loi n'a pas abandonné les malheureux; » elle leur a conſtitué un protecteur, & ce » protecteur, c'eſt le vengeur des crimes. *Inſ-* » *titution admirable, qui tempere l'une par l'au-* » *tre des fonctions oppoſées*, qui *ſoulage une* » *ame oppreſſée par un devoir* cruel, par un » devoir de commiſération, qui conſerve les

» cœurs

» cœur au magiſtrat public, au milieu même de » ſa ſévérité, & qui ſemble lui dire : Vous êtes » établi pour céder aux affections pures de la » loi, & non aux mouvemens déſordonnés du » cœur de l'homme, pour paſſer tour-à-tour de la » protection pour les infortunés, à la recherche » du crime, afin de vous élever à la véritable » vertu, qui n'eſt ni de l'inſenſibilité ni de » la foibleſſe ». (article de M. Garat, dans *Répertoire de Juriſprudence*, au mot *Miniſtere public.*)

Je n'ajouterai rien à ces obſervations. Je vous répéterai ſeulement que, dans votre théorie, la procédure doit être connue de l'accuſé, & que vous avez mis en exécution, de votre chef, contre votre miſſion, ces odieuſes maximes à l'égard de mon client, pour lequel tout eſt ſecret, & qui n'eſt pas encore partie au procès.

Je ſuis, &c.

BLONDE.

29 Janvier 1790.